

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

~~permettant le don de congés payés sous forme de chèques-vacances aux membres du secteur médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19~~

permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnes des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19 grâce au don de jours de **repos**

Commentaire [CS1]:
[Amendement AS19](#)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- en caractères barrés, les dispositions supprimées par la commission ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

I. – Par dérogation à la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche **concerné**, un salarié peut, ~~à sa~~ sa demande et en accord avec **son employeur** ~~l'employeur~~, renoncer sans contrepartie, dans une limite déterminée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, en vue de leur monétisation afin de financer des chèques-vacances au bénéfice **des personnels des secteurs sanitaire et médico-social mobilisés pendant l'épidémie de covid-19** ~~d'agents publics et de salariés exerçant dans des structures ou établissements publics et privés des secteurs sanitaire et médico-social~~ dans des conditions déterminées par décret.

Commentaire [CAS2]:
[Amendement n° AS14](#)

Commentaire [CAS3]:
[Amendement n° AS15](#)

Commentaire [CAS4]:
[Amendement n° AS16](#)

Commentaire [CAS5]:
[Amendement n° AS18](#)

II (nouveau). – Par dérogation au 2° de l'article L. 411-16 du code du tourisme, l'établissement public mentionné à l'article L. 411-13 du même code ne reçoit aucune commission liée à la cession des chèques-vacances financés par les dons de jours de repos prévus au I du présent article.

Commentaire [CAS6]:
[Amendement n° AS17](#)

III (nouveau). – Les étudiants en formation médicale mobilisés pendant la crise sanitaire de la Covid-19 sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article.

Commentaire [CAS7]:
[Amendement n° AS5](#)

IV (nouveau). – Le présent article est applicable aux personnes précitées dont le revenu brut imposable n'excède pas le triple du salaire minimum de croissance.

Commentaire [CAS8]:
[Amendement n° AS8](#)

Article 1^{er bis} (nouveau)

Commentaire [CAS9]:
[Amendement n° AS10](#)

Dans le cadre de la présente loi, l'Agence nationale pour les chèques-vacances, par dérogation à l'article L. 411-1 du code du tourisme, consacre un compte spécifique pour recueillir les dons financiers des particuliers non-salariés en vue de transformer ces dons en chèques-vacances au profit du personnel du secteur médico-social.

Article 2

- ① I. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.